RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2TMB
Société par actions simplifiée
au capital de 100 euros
Siège social : 295 rue Buqueux
62220 CARVIN (Pas-de-calais)

Les soussignés :

Monsieur BEAUCOURT Timothée
Demeurant à CARVIN (Pas-de-calais) 295 rue Buqueux,
né le 21 septembre 1989 à Lille (Nord)
de nationalité française
pacsé en séparation de biens.

Monsieur MARTINS Toni
demeurant 43 rue du Riez, Les Hauts de Buqueux
59133 CAMPHIN-EN-CAREMBAULT,
né le 13 Juillet 1978 à TOURCOING
de nationalité française
Célibataire

à l'effet des présentes.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'elles ont décidé d'instituer.

TB MT

TITRE I
FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger

- Toutes activités de marchand de biens à savoir : l'achat en vue de les revendre de tous immeubles, terrains, parkings, boxes, caves, droits immobiliers, fonds de commerce, actions ou parts de société.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à
  - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.
  - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
  - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : 2TMB

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'énonciation du montant du capital social.

TB MT

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au :

295 rue Buqueux 62220 CARVIN

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des actionnaires.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision des actionnaires sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

Montant et modalités des apports

Les actionnaires, soussignées, ont fait les apports suivants à la société :

- Monsieur BEAUCOURT Timothée
  la somme de cinquante euros 50 €

- Monsieur MARTINS Toni
  la somme de cinquante euros 50 €

Montant total des apports en numéraire :
Cent euros 100 €

TB MT

Ladite somme a été déposée en l'étude de « VINCENNES M&B NOTAIRES », notaire à VINCENNES (94300), pour le compte de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt établi par Maître Antoine BASSOT, en date du 10 novembre 2026.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de « VINCENNES M&B NOTAIRES » représentée par Maître Antoine BASSOT, située 4 avenue de Paris, 94300 VINCENNES, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros, divisé en 100 actions de 1 euros chacune, de même catégorie, libérées intégralement, appartenant aux actionnaires en fonction de leurs apports.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision des actionnaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

1° - Pour l'application du présent article, le terme « cession » vise toutes transmissions d'actions, y compris celles conclues entre associés, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée.

2° - Cessions :

I – Toutes les cessions d'actions, sont soumises à l'agrément préalable donné à la majorité des actionnaires.

TB MT

II – A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou la valorisation retenue en cas de transmission à titre gratuit.

La collectivité des associés doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision par l'intermédiaire de « l'organe dirigeant » au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La collectivité des associés doit notifier sa décision dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des actionnaires.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de la collectivité des associés.

III – En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours, à compter de la notification du refus, pour faire connaître à « l'organe dirigeant », par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet, « l'organe dirigeant » est tenu dans le délai de quinze jours suivant l'expiration du délai de huit jours prévus ci-dessus, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs des dites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par « l'organe dirigeant » à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit d'achat ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, « l'organe dirigeant » peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

En cas de demandes inférieures au nombre d'actions offertes, la société sera tenue de racheter les actions offertes au moyen d'une réduction de capital social

[redacted]

TB

MT

IV – A défaut d'accord, le prix des actions achetées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure d'achat est poursuivie à la diligence de « l'organe dirigeant ».

Sauf accord contraire, le prix des actions est payable comptant au jour de la signature des ordres de mouvement.

V – La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

VI – Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VII – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés.

VIII- En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.
Le prix de rachat sera déterminé en fonction des capitaux propres.
A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 – Direction

PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

FB MT

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision des actionnaires à la majorité ordinaire. La collectivité des actionnaires fixe l'éventuelle rémunération du président.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée
En cas de démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer parmi les actionnaires, une ou plusieurs personne(s) physique(s) pour assister le Président en qualité de Directeur Général.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

[redacted]

TB
MT

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et les associés, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Article 13 – Institutions Représentatives du Personnel

Les mandats des institutions représentatives du personnel s'exercent auprès du Président.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 14 - Décisions collectives des actionnaires

1. Forme des décisions collectives :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte unanime.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

TB MT

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

L'assemblée est réunie au lieu qui est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée élit son Président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé, ou par tout tiers auquel il aura donné pouvoir. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par émail.

- Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi par «le président» et, le cas échéant, par le président de séance.

- Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

- Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

- Copies ou extraits des procès-verbaux

TB MT

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

2. Adoption des décisions collectives :

Les décisions collectives extraordinaires sont celles concernant l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation ainsi que toutes modifications des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix dont disposent les associés.

Les décisions collectives autres que celles visées ci-dessus sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des associés.

Pour le calcul de ces majorités, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considéré comme un vote négatif.

Toutefois :

- l'unanimité des associés est requise pour l'introduction dans les statuts ou les modifications des clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions, ou à l'augmentation des engagements des associés, ainsi que pour la transformation de la Société ;

- les décisions suivantes sont adoptées par les associés à la majorité des deux tiers, chacun de ces associés disposant alors d'une voix quelque soit le nombre d'actions qu'il détient : agrément en cas de transmission ou de cession d'actions ou d'accès au capital d'un nouvel associé notamment à l'occasion d'une augmentation de capital, et suspension des droits non pécuniaires de l'associé tenu de céder ses actions.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

TB MT

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social débutera à la date de l'immatriculation au Registre de commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2027.

Article 16 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Les actionnaires approuvent les comptes annuels après rapport de l'expert comptable dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 17 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux actionnaires.

Les actionnaires peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TB
MT

TITRE VI
DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 18 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les actionnaires.

Les actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 19 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 20 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur BEAUCOURT Timothée
né le 21/09/1989 à Lille (Nord)
de nationalité française
Demeurant à CARVIN (Pas-de-calais) 295 rue Buqueux,

Article 21 - Nomination du Directeur Général

Monsieur MARTINS Toni
né le 13 Juillet 1978 à TOURCOING
de nationalité française, demeurant 43 rue du Riez,
Les Hauts de Buqueux
59133 CAMPHIN-EN-CAREMBAULT,

TB MT

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur BEAUCOURT Timothée, Président a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société des dits actes et engagements.

Article 23 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur BEAUCOURT Timothée, Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Ils passeront les actes et prendront les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- 2TMB

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 24 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Carvin
l'an deux mille vingt six
Le 12 novembre

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature des actionnaires

Monsieur BEAUCOURT Timothée

[redacted]

Monsieur MARTINS Toni

[redacted]

TB
MT